



CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Présidence du Conseil d'Etat
Chancellerie d'Etat
Präsidium des Staatsrates
Staatskanzlei



2014.01602

Extrait du procès-verbal des séances du Conseil d'Etat

Vu la requête du 9 février 2012 de la commune municipale de Saint-Martin, sollicitant l'homologation du plan d'aménagement détaillé « Les Flaches - Gréféric - Ossona » et de son règlement;

Vu les articles 75 et 78 de la Constitution cantonale;

Vu les dispositions de la loi du 5 février 2004 sur les communes (LCo) et en particulier l'article 146 lettre a;

Vu les dispositions de la législation fédérale et cantonale sur, notamment, l'aménagement du territoire, la protection de la nature et du paysage et la protection de l'environnement;

Vu, quant aux frais, l'article 88 de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA);

Vu l'avis de mise à l'enquête publique concernant le plan et le règlement susmentionnés, inséré dans le Bulletin officiel n° 37 du 16 septembre 2011;

Vu l'absence d'opposition suite à cette publication;

Vu la décision de l'assemblée primaire de Saint-Martin du 14 décembre 2011 approuvant le plan d'aménagement détaillé « Les Flaches - Gréféric - Ossona » et son règlement, tels que mis à l'enquête le 16 septembre 2011;

Vu le dépôt public de ce plan et de ce règlement pendant 30 jours, rendu notoire par insertion dans le Bulletin officiel n° 52 du 30 décembre 2011;

Vu l'absence de recours au Conseil d'Etat contre la décision précitée de l'assemblée primaire de Saint-Martin;

Vu le préavis du 7 mars 2012 du Service de la protection de l'environnement (SPE);

Vu les préavis du 19 avril 2012 et du 12 octobre 2012 du Service des forêts et du paysage (SFP);

Vu le préavis du 20 avril 2012 du Service de l'agriculture (SCA);

Vu les préavis du 22 mai 2012 et du 1^{er} octobre 2012 du Service administratif et juridique du Département des transports, de l'équipement et de l'environnement (SAJTEE);

Vu le préavis du 6 juin 2012 du Service des bâtiments, monuments et archéologie (SBMA) par la Sous-commission des sites;

Vu le préavis et rapport de synthèse du 29 novembre 2012 du Service du développement territorial (SDT);

Vu la détermination de la commune de Saint-Martin du 14 février 2013;

Vu la lettre du 22 février 2013 du Service des affaires intérieures et communales (SAIC) au SFP;

Vu la détermination du 6 février 2014 de la commune de Saint-Martin et ses annexes, notamment l'avis du 30 avril 2013 de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV);

Vu le préavis du 24 février 2014 du SDT;

Vu le préavis du 18 mars 2014 du SFP;

Sur la proposition du Département des finances et des institutions,

le Conseil d'Etat
décide

d'homologuer le plan d'aménagement détaillé « Les Flaches - Gréféric - Ossona » et son règlement, tels qu'approuvés par l'assemblée primaire de Saint-Martin le 14 décembre 2011, avec les modifications et les conditions suivantes :

A. Modification du plan d'aménagement détaillé « Les Flaches - Gréféric - Ossona »

Le plan homologué sera celui portant le numéro 0837-01E, ayant fait l'objet des corrections formelles demandées par le SDT, et qui représente à titre indicatif, en superposition sur les zones d'affectation, les surfaces PPS telles qu'approuvées par l'OFEV et confirmées par le SFP. La procédure d'adoption définitive des PPS est de compétence fédérale.

B. Modifications du règlement du PAD

✓ **Article 9, alinéa 1**
(modification)

« (...) au maintien de la végétation de **prairies sèches** par une (...) »

✓ **Article 15**
(nouveau titre)

« **Article 15 - Secteur 10 : Secteur de protection de la nature et du paysage / sous-secteur de protection de la nature et du paysage boisé : »**

✓ **Article 15, alinéa 1**
(adjonction)

« (...) (Allium lineare, etc.) ainsi qu'à la protection de la nature et du paysage boisé. »

✓ **Article 16, alinéa 3, 2^{ème} paragraphe**
(modifications)

« (...) la commune peut autoriser la tôle ondulée galvanisée avec un modèle d'ondes unitaires (**petites ondes**) sur l'ensemble du site. »

✓ **Article 17, alinéa 6, 7^{ème} paragraphe**
(modification)

« (...) dans le site selon recommandations et les bases légales fédérales et cantonales (**panneaux solaires, mini-hydraulique, biomasse, etc.**) »

B. Conditions à respecter

1. Zone des mayens

L'actuelle zone des mayens « Les Flaches - Gréféric - Ossona » sera réexaminée (vérification du respect des critères de définition d'une zone de mayens) dans un délai de 2 ans après homologation de cette modification partielle du PAD. Dans le cas où ce secteur ne répondrait plus aux critères de la zone des mayens, il sera affecté en zone agricole spéciale régie par le PAD « Les Flaches - Gréféric - Ossona » et son règlement.

2. Aire forestière

Les limites de l'aire forestière indiquées dans le PAD, validées par le SFP, seront reportées à titre indicatif sur le PAZ général de Saint-Martin, lors d'une prochaine adaptation de ce dernier.

- 9 AVR. 2014

Séance du

Emoluments Fr. 200.-
Timbre santé Fr. 7.-

Distribution 5 extr. DFI
1 extr. SBMA
1 extr. SAJTEE
1 extr. SFP
1 extr. SPE
1 extr. SCA
1 extr. IF

Pour copie conforme,
Le Chancelier d'Etat

